



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/4
9 juillet 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

Rapport présenté par M. Louis Joinet suite à la décision 2001/103 de la Sous-Commission^{*,**}

Résumé

Dans sa décision 2001/103, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte de la recommandation faite par le Groupe de travail de la session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/2001/7, par. 39), a décidé de demander à M. Louis Joinet de mettre à jour, sans incidences financières, son rapport intérimaire relatif à l'évolution de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3), en tenant compte des observations faites par les participants au cours de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, et de présenter la version mise à jour de son rapport, lors de la cinquante-quatrième session. Le présent document est un résumé du rapport demandé par la Sous-Commission. Il est proposé dans le présent document d'examiner l'administration de la justice par les tribunaux militaires à partir des constatations et analyses suivantes, qui correspondent au questionnaire établi par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3, annexe).

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport y est annexé tel quel, uniquement dans la langue originale et en anglais.

** Pour des raisons indépendantes de la volonté du Rapporteur spécial, le rapport a été soumis après la date fixée par l'Assemblée générale.

Le jugement de civils par des tribunaux militaires

Trois cas de figure sont à considérer:

a) Le jugement de civils qui ont un lien de rattachement avec l'armée (cas des civils qui suivent les armées, et des fonctionnaires civils de l'armée). Cette catégorie sera analysée dans la deuxième partie du rapport relative aux garanties judiciaires dont doivent bénéficier les militaires et personnes assimilées;

b) Le jugement de civils pour des délits commis conjointement avec des militaires. Quatre hypothèses sont à distinguer: soit le délit est de nature strictement militaire (dans ce cas, les civils sont le plus souvent inculpés à titre de complicité); soit le délit n'est pas de nature strictement militaire et relève des infractions de droit commun; soit le lieu où a été commis le délit est un site relevant de la compétence territoriale des tribunaux militaires; soit, enfin, la victime est un militaire (compétence personnelle passive des tribunaux militaires);

c) Le jugement de civils qui n'ont aucun lien fonctionnel avec l'armée et ne rentrent pas dans le deuxième cas de figure, mais qui sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires. Il importe de distinguer les hypothèses suivantes: la victime du délit est un militaire (compétence personnelle passive des tribunaux militaires); l'objet matériel du délit est un bien ou une installation militaire; le lieu où a été commis le délit est un site militaire, ou autre, relevant de la compétence des tribunaux militaires (compétence territoriale des tribunaux militaires). Néanmoins, on observe que le cas de figure le plus fréquent est celui de l'attribution de compétence aux tribunaux militaires sur les civils pour des délits de droit commun, notamment pour des délits à connotation politique ou connexes (rébellion, sédition, etc.).

Normes internationales de référence concernées par l'étude

1. Normes de nature conventionnelle

Les dispositions sur le droit à un procès équitable et aux garanties judiciaires, contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8), la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7) ne font pas de référence explicite aux tribunaux militaires. Néanmoins, les organes des traités ont développé une interprétation restrictive dans ce domaine.

2. Normes de nature non conventionnelle

Outre la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, adoptée à Québec (Canada) en juin 1983, et outre les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés à Milan (Italie), en septembre 1985, qui disposent que «chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies» (par. 5), on retiendra surtout la résolution 2002/37 de la Commission des droits de l'homme, intitulée «Intégrité de l'appareil judiciaire», qui, à son paragraphe 2, «réaffirme également que chacun a le droit d'être jugé par des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux appliquant des procédures dûment établies, et que des tribunaux d'exception ne doivent pas être institués pour se substituer à la juridiction des tribunaux de droit commun ou judiciaires».

Jurisprudence des organes des traités

Initialement, le Comité des droits de l'homme ne considérait pas *per se* incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le jugement de civils par des tribunaux militaires, sous réserve que ces juridictions soient conformes aux dispositions de l'article 14 du Pacte (Observation générale n° 13, par. 4). Puis, progressivement, le Comité a exprimé des critiques lors de l'examen de rapports périodiques concernant l'Algérie, la Colombie, le Maroc, la République de Corée et le Venezuela, puis s'est prononcé de plus en plus nettement en faveur de la limitation de la compétence des tribunaux militaires dans le cas du Cameroun, du Chili, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Koweït, du Liban, de l'Ouzbékistan, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Syrie et surtout du Pérou, en considérant, à la lumière de son Observation générale n° 13, que le jugement de civils par des tribunaux militaires n'était pas conciliable avec une administration de la justice équitable, impartiale et indépendante.

La même évolution est constatée dans les observations finales du Comité contre la torture (Égypte et Pérou), du Comité des droits de l'enfant (Pérou, République démocratique du Congo et Turquie) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Nigéria).

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Un consensus se dégage quant à la nécessité de limiter le rôle des tribunaux militaires, voire même de les supprimer. En ce sens, on retiendra les positions du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

Normes nationales

De plus en plus nombreuses sont les constitutions et lois fondamentales qui limitent strictement leur compétence: Allemagne (art. 96), Colombie (art. 213), Grèce (art. 96.4), Guatemala (art. 209), Haïti (art. 42 et 267.3), Honduras (art. 90), Italie (art. 103), Mexique (art. 13), Nicaragua (art. 93), Paraguay (art. 174), Venezuela (art. 49), voire les suppriment en temps de paix (Autriche, Danemark, France, Guinée, Norvège et Suède).

Le jugement, par des tribunaux militaires, de militaires auteurs de graves violations des droits de l'homme

Le jugement, par des tribunaux militaires, de militaires, voire de policiers, auteurs de graves violations des droits de l'homme constitutives de crimes, est une pratique courante dans beaucoup de pays. Elle est fréquemment une source d'impunité. Cette pratique met à l'épreuve l'effectivité du droit à un recours utile (art. 2, par. 3, al. a, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial (art. 14, par. 1, du Pacte) et du droit à une égale protection de la loi (art. 26 du Pacte).

Normes internationales de référence concernées par l'étude

1. Normes de nature conventionnelle

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dispose (art. 16, par. 2) que les auteurs de disparitions forcées «ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire». La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes comporte une clause semblable à son article IX.

2. Normes de nature non conventionnelle

La Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice dispose (art. 26) que «La compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions d'ordre militaire commises par des membres des forces armées. Il existe toujours un droit d'appel de leurs jugements devant une cour d'appel compétente en vertu de la loi.». Dans le même sens, il importe de signaler deux projets de normes en cours: l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Principe 31 sur les restrictions à la compétence des tribunaux militaires) [voir E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II] et les Principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Principe 25) [voir E/CN.4/1997/104, appendice]. On retiendra également la résolution 1994/67 de la Commission, intitulée «Forces de défense civile», qui dispose, à l'alinéa *f* de son paragraphe 2, que «les délits impliquant des violations des droits de l'homme commises par ces forces relèvent de la juridiction des tribunaux civils», et celles de la Sous-Commission qui se prononcent dans le même sens, notamment la résolution 1998/3 exhortant les États à assurer que les enquêtes menées dans les cas d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les poursuites engagées, relèvent des tribunaux civils.

Jurisprudence des organes des traités

Lors de l'examen de rapports périodiques, le Comité des droits de l'homme a considéré progressivement que les tribunaux militaires ne devraient pas être compétents pour juger de graves violations des droits de l'homme commises par des membres de l'armée (ou de la police), et que de tels actes devaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites menées par les tribunaux ordinaires (Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée, Liban, Pérou, République dominicaine, Venezuela). On retrouve la même approche dans les observations finales du Comité contre la torture (Colombie, Guatemala, Jordanie, Pérou, Portugal, Venezuela) et du Comité des droits de l'enfant (Colombie).

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Un consensus se dégage également quant à la nécessité d'exclure du champ de compétence des tribunaux militaires les graves violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées (ou de police), et de ne pas considérer les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions forcées comme des infractions militaires ou des «actes de service». On retrouve cette approche dans les positions du Rapporteur spécial sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général pour El Salvador, ainsi que dans celles des experts indépendants chargés respectivement d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et en Somalie, et du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

Normes nationales

De plus en plus nombreux sont les pays qui, dans leur législation, excluent du champ de compétence des tribunaux militaires les graves violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées (ou de police). Dans certains pays, les constitutions et lois fondamentales établissent que seuls les tribunaux civils sont compétents pour juger les militaires responsables de violations des droits de l'homme, comme c'est le cas en Bolivie (art. 34), en Haïti (art. 42.3) et au Venezuela (art. 29). Dans d'autres pays, cette exclusion est faite par la loi pénale ordinaire ou militaire: en Colombie (Code pénal militaire et loi sur le génocide, la disparition forcée, la torture et le déplacement illicite de populations), au Guatemala (décret 41 de 1996) et au Nicaragua.

Annexe

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires

**Rapport présenté par M. Louis Joinet suite à la décision 2001/103
de la Sous-Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction		
I. TYPOLOGIE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET SON ÉVOLUTION	5-23	8
A. Le jugement de civils par des tribunaux militaires	5-16	8
B. Le jugement, par des tribunaux militaires, des militaires auteurs de violations graves des droits de l'homme	17-23	14
II. TYPOLOGIE DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET SON ÉVOLUTION	24-27	16
A. Juridictions qui demeurent à dominante militaire	25	16
B. Juridictions qui évoluent dans le sens d'une mixité civils/militaires	26	17
C. Juridictions à dominante civile	27	17
III. CONCLUSIONS	28	17
IV. RECOMMANDATIONS	29-38	18

Introduction

1. La Sous-Commission, dès les années 60, a joué un rôle précurseur en appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les risques d'atteintes aux droits de l'homme qu'engendre l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Trois thèmes ont jalonné la réflexion de la Sous-Commission sous forme d'études consacrées à:

a) L'égalité dans l'administration de la justice (voir le rapport présenté en 1969 par M. Rannat: E/CN.4/Sub.2/296/Rev.1);

b) Les conséquences, sur les droits de l'homme, des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (voir le rapport de M^{me} Questiaux: E/CN.4/Sub.2/1982/15);

c) Les droits de l'homme et les états d'exception (voir le document de M. Despouy: E/CN.4/Sub.2/1985/19).

2. Au paragraphe 140 de son étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, M. Rannat notait que si les risques de violations «surgissent lorsque l'on donne aux tribunaux militaires compétence pour juger les civils», on peut également se demander si les membres des forces armées ne sont pas jugés dans un grand nombre de cas, sinon dans la plupart des systèmes judiciaires, selon des formes de procédures inférieures. Tels sont les deux axes autour desquels s'articule la présente étude.

3. La volonté de disposer de lois spécifiques et de juridictions spéciales pour les militaires remonte à l'Antiquité, époque à laquelle il existait une confusion totale entre l'acte de commander et celui de juger, dénoncée par le fameux «*Cedant arma togae*» de Cicéron. Ce n'est qu'au III^e siècle que s'amorce une évolution en faveur de juridictions spécifiques séparées du commandement¹. Cette séparation devient la règle pendant toute l'ère des guerres dites «classiques», c'est-à-dire opposant des armées régulières. Dans ce contexte, chaque juridiction militaire jugeait uniquement les siens. C'est essentiellement sous l'effet des guerres coloniales puis des guerres d'indépendance liées, en Afrique et en Asie, à la décolonisation, d'une part, et de la prolifération des dictatures sous influence militaire en Amérique latine, d'autre part, que la justice militaire a progressivement étendu sa compétence en jugeant non seulement ses propres soldats, mais aussi les combattants de la partie adverse qualifiés de «rebelle», de «guérilleros», d'«indépendantistes», ou autres, pour bien souligner qu'il s'agissait, sinon de «civils», du moins de «non-militaires». Séquelles de ces périodes, de multiples conflits internes d'origine idéologique, ethnique, religieuse, ou autre, ont éclaté par la suite.

¹ Voir les actes du colloque intitulé «Droit pénal et défense» organisé à Paris les 27 et 28 mars 2001 par le Ministère de la défense, notamment ceux de M^{me} S. Apik sur «L'histoire de la justice militaire», disponibles sur Internet à l'adresse: www.defense.gouv.fr

4. C'est au cours de ces deux dernières phases que la justice militaire a encouru des critiques croissantes; deux griefs majeurs sont en effet devenus récurrents:

a) Sa tendance à conforter de plus en plus l'impunité des militaires, notamment de haut rang, responsables de violations des droits de l'homme constitutives de crimes graves selon le droit international (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, voire génocide);

b) Sa tendance à étendre de plus en plus sa compétence à l'égard de la société civile pacifique*.

I. TYPOLOGIE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET SON ÉVOLUTION

A. Le jugement de civils par des tribunaux militaires

5. Trois cas de figure sont à considérer:

a) Le jugement de civils qui ont un lien de rattachement avec l'armée (cas des civils qui suivent les armées et des fonctionnaires civils de l'armée);

b) Le jugement de civils pour des infractions commises conjointement par des civils et des militaires. Quatre hypothèses sont à distinguer: soit l'infraction est de nature strictement militaire (dans ce cas, les civils sont en général poursuivis en tant que complices); soit l'infraction n'est pas de nature strictement militaire et relève des infractions de droit commun; soit le lieu de commission de l'infraction est un site relevant de la compétence territoriale des tribunaux militaires; soit, enfin, la victime est un militaire (compétence personnelle passive des tribunaux militaires);

* Les contraintes de l'édition (20 pages maximum) n'ont pas permis d'aborder trois autres sujets qui sont en étroite relation avec le thème de l'étude. Il s'agit de:

a) La typologie du rôle et de la composition du parquet dans l'administration de la justice militaire et de son évolution;

b) L'administration de la justice par des juridictions d'exception autres que les tribunaux militaires;

c) L'administration de la justice au cours des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix menées par des forces armées sous mandat.

Il appartiendra à la Sous-Commission de se prononcer sur la suite à donner à ces aspects de l'étude. Cette dernière pourrait en outre utiliser le présent rapport comme document de base pour l'organisation du séminaire d'experts suggéré lors de la présentation du rapport intérimaire de M. Joinet à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3; Proposition 1, p. 10) et qui n'a pu être organisé à ce jour faute de crédits suffisants.

c) Le jugement de civils qui n'ont aucun lien fonctionnel avec l'armée et n'entrent pas dans le deuxième cas de figure, mais qui sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires dans les hypothèses suivantes: soit parce que la victime de l'infraction est un militaire (compétence personnelle passive des tribunaux militaires); soit parce que l'objet matériel de l'infraction est un bien ou une installation militaire; soit enfin parce que le lieu de commission de l'infraction est un site militaire (compétence territoriale des tribunaux militaires);

Tels sont les critères de compétence traditionnellement retenus par les pays dotés de juridictions militaires, notamment en temps de paix.

6. L'expérience montre que c'est par une interprétation extensive de ces différents critères de compétence, spécialement lorsqu'est proclamé un état de guerre ou d'exception, qu'est étendue la compétence des tribunaux militaires. Dans cette hypothèse, leur activité consiste de moins en moins à juger les militaires et de plus en plus les opposants armés, dans un premier temps, puis progressivement les civils qui manifestent leur opposition en exerçant pacifiquement des droits reconnus et garantis par les normes et procédures internationales, notamment dans le domaine de la liberté d'expression, d'association et de manifestation.

1. Normes internationales de référence concernées

a) Normes de nature conventionnelle

7. Sont concernées: les dispositions sur le droit à un procès équitable et aux garanties judiciaires contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après dénommé le Pacte) (art. 14), la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 (art. 8), la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (art. 6), et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (art. 7). À noter que si ces instruments ne font pas de référence explicite aux tribunaux militaires, les organes des traités ont progressivement développé une interprétation restrictive de leur compétence.

b) Normes de nature non conventionnelle

8. La question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires est en revanche explicitement abordée par certaines normes de nature non conventionnelle. Le projet (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1) de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, dite Déclaration Singhvi, stipule à son article 5 que la compétence des tribunaux militaires devrait être limitée aux seuls «délits militaires». L'article 5 se lit comme suit:

«[...]»

b) Il n'est établi aucun tribunal d'exception pour connaître d'affaires relevant normalement de la compétence des tribunaux ordinaires;

[...]

e) En cas de danger public exceptionnel, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ordinaires [...];

[...]

f) La compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions d'ordre militaire. Il existe toujours un droit d'appel de leurs jugements devant une cour d'appel ou une instance compétente en vertu de la loi, ou une voie de recours en annulation.»

Bien que la Déclaration Singhvi n'ait pas été adoptée par la Commission des droits de l'homme, celle-ci, dans sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, recommande aux États de tenir compte des principes qu'elle énonce.

9. Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés à Milan (Italie) en septembre 1985, qui font référence au «juge naturel», stipulent au paragraphe 5 que «chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies».

10. La Commission des droits de l'homme a adopté, le 22 avril 2002, la résolution 2002/37, intitulée «Intégrité de l'appareil judiciaire». Par cette résolution d'une particulière importance, la Commission:

«[...]

1. *Réaffirme* que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;

2. *Réaffirme également* que chacun a le droit d'être jugé par des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux appliquant des procédures dûment établies, et que des tribunaux d'exception ne doivent pas être institués pour se substituer à la juridiction des tribunaux de droit commun ou judiciaires;

[...]

5. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit se fonder sur les principes de l'indépendance et de l'impartialité;

[...]

8. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire ordinaire et appliquent des procédures dûment établies».

11. La Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice, réunie à Québec (Canada) en juin 1983, a adopté la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.6/Annexe IV) dont l'alinéa *c* de son article 2.06 dispose que:

«La compétence des tribunaux militaires se limite aux offenses militaires commises par des membres des forces armées. Il existe toujours un droit d'appel de ces tribunaux à une cour d'appel versée dans la loi.»

2. Jurisprudence des organes des traités

12. Initialement, le Comité des droits de l'homme ne considérait pas que le jugement de civils par des tribunaux militaires était *per se* incompatible avec le Pacte, sous réserve que ces juridictions respectent les garanties prévues par l'article 14 du Pacte (Observation générale n° 13, par. 4), puis, progressivement, le Comité a porté des appréciations critiques lors de l'examen des rapports périodiques présentés par l'Algérie², la Colombie³, le Maroc⁴, la République de Corée⁵ et le Venezuela⁶. Il s'est ultérieurement prononcé de plus en plus nettement en faveur de la limitation de la compétence des tribunaux militaires lors de la présentation des rapports par le Chili⁷, l'Égypte⁸, la Fédération de Russie⁹, le Koweït¹⁰, le Liban¹¹, l'Ouzbékistan¹², la Pologne¹³, la Slovaquie¹⁴, la République arabe syrienne¹⁵ et surtout le Pérou¹⁶. À la lumière de

² CCPR/C/79/Add.1, par. 5 (25 septembre 1992).

³ CCPR/C/79/Add.2, par. 5 (25 septembre 1992).

⁴ A/47/40, par. 58 (23 octobre 1991).

⁵ A/47/40, par. 482 et 497 (15 juillet 1992).

⁶ CCPR/C/79/Add.13, par. 8 (28 décembre 1992).

⁷ CCPR/C/79/Add.104, par. 9 (30 mars 1999).

⁸ CCPR/C/79/Add.23, par. 9 (9 août 1993).

⁹ CCPR/C/79/Add.54, par. 25 (26 juillet 1995).

¹⁰ CCPR/CO/69/KWT, par. 10 (27 juillet 2000).

¹¹ CCPR/C/79/Add.78, par. 14 (5 mai 1997).

¹² CCPR/CO/71/UZB, par. 15 (26 avril 2001).

¹³ CCPR/C/79/Add.110, par. 21 (29 juillet 1999).

¹⁴ CCPR/C/79/Add.79, par. 20 (4 août 1997).

¹⁵ CCPR/CO/71/SYR, et Add.1, par. 17 (24 avril 2001 et 28 mai 2002).

son Observation générale n° 13, le Comité a considéré que le jugement de civils par des tribunaux militaires n'était pas conciliable avec une administration de la justice équitable, impartiale et indépendante. Plus explicitement encore, il a constaté dans les cas précités du Chili, du Koweït et de la République arabe syrienne qu'en l'espèce, le jugement de civils par des tribunaux militaires n'était pas compatible avec l'article 14 du Pacte. Le Comité a en conséquence recommandé à plusieurs reprises aux États de modifier leur législation pour que les civils ne soient jugés que par des tribunaux civils. On constate la même évolution en ce qui concerne les observations finales du Comité contre la torture (Égypte¹⁷ et Pérou¹⁸), du Comité des droits de l'enfant (Pérou¹⁹, République démocratique du Congo²⁰ et Turquie²¹) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Nigéria²²).

3. La position des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

13. Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de limiter le rôle des juridictions militaires, voire même de les supprimer. En ce sens, on retiendra les positions suivantes. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a considéré que: «pour ce qui est du recours à des tribunaux militaires pour juger des civils, un consensus se dégage en droit international quant à la nécessité de limiter cette pratique radicalement, ou même de l'interdire»²³. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé pour sa part que «si une forme quelconque de justice militaire devait subsister, elle devrait, en tout état de cause, être soumise à quatre règles: a) incompétence pour juger des civils; b) incompétence pour juger des militaires s'il y a des civils parmi les victimes; c) incompétence pour juger les civils ou les militaires impliqués dans des affaires de rébellion, de sédition ou dans tout fait de nature à porter atteinte ou risquer de porter atteinte à un régime démocratique; d) interdiction de prononcer la peine de mort en quelque circonstance que ce soit»²⁴. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans son rapport sur sa mission au Pérou en 1993, a considéré que le jugement de civils par des tribunaux militaires réduisait les

¹⁶ CCPR/C/79/Add.67, par. 12 (25 juillet 1996).

¹⁷ A/49/44, par. 88 (1994).

¹⁸ A/55/44, par. 62 (1999).

¹⁹ CRC/C/15/Add.120, par. 11 (22 février 2000).

²⁰ CRC/C/15/Add.153, par. 74 (9 juillet 2001).

²¹ CRC/C/15/Add.152, par. 65 (9 juillet 2001).

²² A/48/18, par. 313 (15 septembre 1993).

²³ E/CN.4/1998/39/Add.1, par. 78 (19 février 1998).

²⁴ E/CN.4/1999/63, par. 80 (18 décembre 1998).

garanties judiciaires liées à un procès juste²⁵. Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale a recommandé à plusieurs reprises aux autorités de ce pays de modifier sa législation afin que les tribunaux militaires ne soient plus compétents pour juger des civils.

4. La jurisprudence des cours régionales

La Cour européenne des droits de l'homme

14. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé, dans l'affaire *Incal c. Turquie*, que la présence d'un juge militaire à la Cour de sûreté de l'État était contraire aux principes d'indépendance et d'impartialité qui sont les conditions d'un procès équitable²⁶. Dans l'affaire *Findlay c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé que la Cour martiale qui avait jugé le requérant n'était ni indépendante ni impartiale parce que ses membres étaient subordonnés à l'officier qui tenait le rôle de procureur et que la sentence pouvait être modifiée par cet officier²⁷. À la suite de cet arrêt, le Royaume-Uni a réformé sa législation en la matière (voir *infra* chap. II, par. B).

La Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme

15. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans une affaire relative à des civils jugés pour des actes terroristes par un tribunal militaire, a considéré que le jugement de civils par un tribunal militaire était contraire au droit à un procès juste et équitable et au principe du «juge naturel»²⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a, pour sa part, toujours considéré que les tribunaux militaires ne réunissaient pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme²⁹. Elle a par exemple estimé qu'une cour militaire spéciale n'est pas un tribunal indépendant et impartial, en raison de sa subordination au Ministère de la défense, donc au pouvoir exécutif³⁰. Elle a également considéré que le jugement de civils, notamment

²⁵ E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 98 (15 novembre 1993).

²⁶ Cité dans l'avis n° 35/1999 (Turquie), du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant l'affaire *Abdullah Öcalan* [E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 5, al. f (9 novembre 2000)].

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, 1997.I, vol. 30, Arrêt du 25 février 1997 (Greffe de la Cour, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1997), par. 74 à 77.

²⁸ Arrêt du 30 mai 1999, *Castillo Petruzzi et all. c. Pérou*. Voir également arrêt du 17 septembre 1997, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Série C n° 33, par. 61.

²⁹ Cité in E/CN.4/Sub.2/1992/Add.2, par. 103.

³⁰ Voir le rapport annuel de 1994 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.L/V/II.88, doc.9, Rev., 1995).

pour des infractions politiques, par des tribunaux militaires, violait le droit à un tribunal indépendant et impartial³¹. Récemment, dans sa résolution intitulée «Terrorisme et droits de l'homme» du 12 décembre 2001, la Commission interaméricaine a affirmé que «les tribunaux militaires ne peuvent pas juger des civils, sauf s'il n'existe pas de tribunaux civils, et qu'un tel procès est de fait impossible. Même dans ces cas, la Commission a souligné que les procédures doivent respecter les garanties minimales établies par le droit international, ce qui inclut la non-discrimination entre citoyens, [...] le droit à un juge indépendant, le respect des droits de la défense, et notamment le libre choix de l'avocat, l'accès aux preuves [...] et le principe du contradictoire»³².

5. L'évolution des normes nationales

16. De plus en plus nombreuses sont les constitutions et lois fondamentales qui limitent strictement la compétence des juridictions militaires: Colombie (art. 213), Guatemala (art. 209), Honduras (art. 90), Grèce (art. 96.4), Haïti (arts. 42 et 267.3), Italie (art. 103), Mexique (art. 13), Nicaragua (art. 93), Paraguay (art. 174), Venezuela (art. 49), voire les suppriment en temps de paix (Allemagne, Autriche, Danemark, France, Norvège et Suède).

B. Le jugement, par des tribunaux militaires, des militaires auteurs de violations graves des droits de l'homme

17. Le jugement, par des tribunaux militaires, de militaires auteurs de violations des droits de l'homme constitutives de crimes graves, demeure une pratique courante dans de très nombreux pays. Elle est l'une des causes majeures de l'impunité. Cette pratique tend à porter atteinte au droit, garanti par le Pacte, qu'à toute personne à un recours utile (art. 2.3, al. a), à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial (art. 14, par. 1) à la protection de la loi (art. 26). En ce sens, dans un arrêt de principe particulièrement remarqué qu'elle a rendu le 29 mars 2001, la Haute Cour d'Afrique du Sud a déclaré non conforme à la nouvelle Constitution la loi établissant les cours militaires. Elle a pris position en des termes dépourvus de toute ambiguïté³³.

³¹ Voir notamment les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua (OEA/Ser.L/V/II.53, doc.25, 1981, par. 18 et suiv.); en Colombie (OEA/Ser.L/V/II.53, doc.22, 1981); au Pérou (OEA/Ser.L/II.106, doc.59, Rev., 2000, par. 210 et suiv.); au Guatemala (OEA/Ser.L/V/II.61, doc.47, 1983, par. 31 et suiv.); au Chili (OEA/Ser.L/V/II.66, doc.17, 1985); en Uruguay (OEA/Ser.L/V/II.43, doc.10, Corr.1, 1978, chap. VI); en Argentine (OEA/Ser.L/V/II.49, doc.19, 1980, chap.VI).

³² Voir www.cidh.oas.org/res.terrorism.htm.

³³ Andries Diphapang Potsane/The Minister of Defence "There has been a radical break with the past [...] The military is not immunised from the democratic change. Maintaining discipline in the defence force does not justify the infringement of the rights of soldiers, by enforcing such military discipline through an unconstitutional prosecuting structure" (par. 14.6).

1. Normes internationales de référence concernées

a) Normes de nature conventionnelle

18. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose d'une clause (art. IX) selon laquelle les auteurs de disparitions forcées «peuvent être jugés uniquement par des juridictions de droit commun compétentes dans chaque État. Aucune autre juridiction spéciale ne sera autorisée, notamment la juridiction militaire».

b) Normes de nature non conventionnelle

19. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, comporte une disposition semblable (art. 16, par. 2), tout comme la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (voir *supra* par. 11).

20. Autres indices de cette évolution, deux projets de normes en cours d'élaboration traitent expressément du problème des tribunaux militaires en relation avec les violations des droits de l'homme. Il s'agit de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Principe 31) (voir E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Principe 25) (voir E/CN.4/1997/104, appendice). On retiendra enfin, d'une part, que par sa résolution 1994/67 intitulée «Forces de défense civile», la Commission de droits de l'homme déclare que «les délits impliquant des violations des droits de l'homme commises par ces forces relèvent de la juridiction des tribunaux civils», et d'autre part, que la Sous-Commission a exhorté les États à s'assurer que les enquêtes menées dans les cas d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les poursuites engagées, soient faites par des tribunaux ordinaires (voir notamment la résolution 1998/3 de la Sous-Commission).

2. Jurisprudence des organes des traités

21. Lors de l'examen des rapports périodiques de certains pays (Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée, Liban, Pérou, République dominicaine, Venezuela), le Comité des droits de l'homme a progressivement considéré que les tribunaux militaires ne devraient pas être compétents pour juger les violations graves des droits de l'homme commises par des membres de l'armée ou de la police, et que de tels actes devraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites conduites par les tribunaux ordinaires. On retrouve la même approche dans les observations finales du Comité contre la torture (Colombie, Guatemala, Jordanie, Pérou, Portugal, Venezuela) et du Comité des droits de l'enfant (Colombie).

3. La position des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

22. Un consensus se dégage, là encore, d'une part, sur la nécessité d'exclure du champ de compétence des tribunaux militaires les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces armées ou de la police, et d'autre part, pour que

les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions forcées ne soient pas considérées comme des infractions militaires ou des actes de service. En ce sens on retiendra la position des responsables des procédures spéciales suivantes: Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur la question de la torture, et sur l'indépendance des juges et des avocats, Représentant spécial du Secrétaire général pour El Salvador, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale, et experts indépendants chargés respectivement d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et en Somalie.

4. L'évolution des normes nationales

23. De plus en plus nombreux sont les pays qui, dans leur législation, excluent du champ de compétence des tribunaux militaires les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces armées ou de la police. Dans certains pays, la constitution ou la loi fondamentale établit que seuls les tribunaux civils sont compétents pour juger les militaires responsables de violations des droits de l'homme: Bolivie (art. 34), Haïti (art. 42.3), Venezuela (art. 29). Dans d'autres pays, cette exclusion est faite par la loi pénale ordinaire ou militaire: Colombie (Code pénal militaire et la loi sur le génocide, la disparition forcée, la torture et le déplacement illicite de population), Guatemala (décret 41 de 1996) et Nicaragua.

II. TYPOLOGIE DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET SON ÉVOLUTION

24. L'étude de cette évolution a été faite à partir d'une analyse comparative effectuée par référence au questionnaire annexé au rapport intérimaire de M. Joinet présenté à la Sous-Commission lors de sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.3) en prenant en compte un échantillon de pays qui en Europe (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suisse), ont procédé à des réformes récentes dans ce domaine.

A. Juridictions qui demeurent à dominante militaire

25. Tel est le cas de la Suisse dont les trois degrés de juridiction (identiques en temps de paix comme en temps de guerre) sont composés de militaires (premier degré, appel et cassation). On soulignera toutefois qu'il s'agit, d'une part, de «quasi-civils» puisque l'armée suisse est presque exclusivement composée de civils qui effectuent leur service militaire en plusieurs périodes. D'autre part, il faut noter que le président et les membres du Tribunal militaire de cassation ne sont pas nommés par le Ministre de la défense, mais élus par l'Assemblée fédérale pour quatre ans. En Espagne, la justice militaire, identique en temps de paix comme de guerre, est composée de militaires nommés par le Ministre de la défense, la juridiction du dernier degré étant, depuis 1987, une chambre militaire spécialisée du Tribunal suprême composée de quatre juges civils (dont le président) et de quatre juges militaires qui, pour assurer leur indépendance, sont mis dans une position statutaire similaire à celle de la retraite et ne peuvent plus réintégrer les forces armées.

En Italie, où les juridictions du temps de paix et du temps de guerre sont différentes, la dominante militaire subsiste sauf au sommet, depuis qu'en 1987, une réforme supprimant le contrôle de légalité par le Tribunal suprême militaire a donné compétence à la Cour de cassation.

B. Juridictions qui évoluent dans le sens d'une mixité civils/militaires

26. Tel est le cas du Royaume-Uni dont la justice militaire (sauf situations opérationnelles d'urgence) est identique en temps de paix comme de guerre. Chacune des trois armées (air, terre, mer) dispose de ses propres juridictions militaires du premier degré. Non permanentes, elles sont composées de militaires assistés à titre d'*amicus curiae* par un juge civil qui ne participe pas aux délibérations. En revanche, depuis l'entrée en vigueur du *Armed Forces Discipline Act* le 2 octobre 2000, dont l'objet a été notamment de prendre en compte la Convention européenne des droits de l'homme, la justice militaire est rendue à partir du deuxième degré par des magistrats professionnels issus des juridictions ordinaires, la juridiction suprême compétente étant par conséquent la Chambre des Lords.

C. Juridictions à dominante civile

27. En France, depuis la suppression des tribunaux militaires du temps de paix en 1982, les infractions aux lois militaires, y compris celles de droit commun commises par des militaires dans l'exécution de leur service, relèvent de la compétence des tribunaux pénaux ordinaires composés de juges exclusivement civils, le contrôle de légalité étant assuré par la Cour de cassation, comme pour toutes les autres juridictions du pays. La juridiction militaire ne subsiste donc que pour les militaires en service à l'étranger et pour le temps de guerre. On note la même évolution en Allemagne, où les auteurs d'infractions militaires sont jugés, en temps de paix, par les juridictions pénales ordinaires. Le contrôle de légalité est désormais assuré par la Cour fédérale de justice et non plus par la Cour militaire suprême. Ne subsistent donc que les tribunaux pénaux militaires du temps de guerre, étant souligné que leurs décisions demeurent également soumises au contrôle de la Cour fédérale de justice, donc à des juges civils.

III. CONCLUSIONS

28. L'étude montre qu'un processus en cours tend à la «démilitarisation» progressive de l'administration de la justice par les tribunaux militaires sous forme de restrictions croissantes apportées à leur compétence et d'évolution de leur composition. Les étapes les plus fréquemment rencontrées présentent les caractéristiques successives suivantes:

- a) Introduction de juges civils dans la composition des juridictions militaires;
- b) Présence de plus en plus admise, en totalité ou en partie, d'avocats appartenant à un barreau civil;
- c) Transfert devant les juridictions ordinaires de l'exercice des voies de recours, spécialement en ce qui concerne le contrôle de légalité, qui est de plus en plus souvent assuré par les cours suprêmes ordinaires;

- d) Suppression des tribunaux militaires du temps de paix;
- e) Renforcement des garanties du droit à un procès équitable devant les juridictions militaires du temps de guerre;
- f) Limitation de plus en plus fréquente du jugement, par des tribunaux militaires, des membres des forces armées auxquels sont imputées des violations graves des droits de l'homme, notamment lorsqu'elles constituent des crimes graves selon le droit international. Ceci est rendu possible soit en attribuant désormais compétence aux juridictions nationales ordinaires, soit en raison de l'apparition de tribunaux pénaux internationaux ad hoc (et, bientôt de la Cour pénale internationale), juridictions qui, à la différence de leurs ancêtres que furent le tribunal militaire international de Nuremberg et celui de Tokyo, ne présentent aucune des caractéristiques des juridictions militaires.

L'étude a montré que la plupart de ces évolutions ont été grandement favorisées par la prise en compte des normes internationales pertinentes, spécialement sous l'influence de la jurisprudence *lato sensu* des mécanismes et des procédures spéciales analysées ci-dessus.

IV. RECOMMANDATIONS

29. Les développements qui précèdent conduisent à proposer les recommandations suivantes. Si l'objectif à long terme doit tendre à la suppression des tribunaux militaires et, dans un premier temps, de ceux compétents en temps de paix, en transférant leur contentieux aux juridictions ordinaires, les recommandations ci-après tendent, dans l'immédiat, à améliorer les garanties de procédure et les règles de compétence de ces juridictions. Ces améliorations présentent l'avantage de pouvoir être prises en considération quelle que soit, du point de vue typologique, la composition ou la compétence des juridictions militaires concernées.

RECOMMANDATION N° 1:

Jugement des auteurs de graves violations des droits de l'homme

30. En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires devrait être écartée au profit de celles des juridictions ordinaires pour juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, etc.

RECOMMANDATION N° 2:

Limitations des effets du secret-défense

31. Les règles permettant d'invoquer le secret-défense sont trop souvent détournées de leur finalité pour entraver le cours de la justice. Le secret-défense peut certes être admis lorsqu'il s'agit de protéger des informations susceptibles d'intéresser les services d'intelligence étrangers. Il doit en revanche être écarté en ce qui concerne les mesures de privation de liberté qui, en aucun cas, ne doivent demeurer secrètes. De ce point de vue, le droit de présenter une requête en *habeas corpus* ou un *recurso de amparo* doit être considéré comme un droit attaché à la personne dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence exclusive de la justice ordinaire. Le secret-défense ne

doit en conséquence pas être opposé lorsqu'est présentée une telle requête, tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Autre conséquence de cette inopposabilité du secret-défense, le juge doit pouvoir accéder au lieu de détention où se trouve la personne privée de liberté sans que, là encore, le secret-défense ne puisse être opposé au motif qu'il s'agit de locaux militaires.

RECOMMANDATION N° 3:
La publicité des débats doit être la règle et non l'exception

32. Autre limitation à apporter à l'atmosphère de secret qui enveloppe trop souvent le fonctionnement de la justice militaire: la publicité des débats doit être la règle, et la tenue des audiences à huis clos devrait être tout à fait exceptionnelle et faire l'objet d'une décision spécifique et motivée, soumise à un contrôle de légalité.

RECOMMANDATION N° 4:
Accès des victimes à la procédure

33. Dans de nombreux pays, la victime est écartée de l'instruction et des débats dès lors qu'est compétente une juridiction militaire. Il y a là une inégalité flagrante devant la loi. Elle devrait être supprimée ou, dans cette attente, strictement limitée, la victime étant obligatoirement présente ou représentée dès lors qu'elle en fait la demande, à tout le moins lors des audiences de jugement, avec accès préalable à la totalité des pièces du dossier.

RECOMMANDATION N° 5:
Renforcement des droits de la défense notamment par la suppression de la fonction d'avocat-militaire

34. Le respect des droits de la défense jouant un rôle déterminant dans la prévention des risques de violation des droits de l'homme, la pratique de l'assistance juridique par des avocats-militaires, spécialement lorsqu'ils sont désignés d'office, laisse planer un doute, fut-il injustifié, sur l'efficacité des garanties qu'ils présentent, ne serait-ce qu'en raison de la théorie dite des «apparences». De ce point de vue, la présence d'avocats-militaires paraît encore plus critiquable que celle de juges militaires en ce qu'elle nuit, à l'évidence, à la crédibilité de ces juridictions. La fonction de avocat-militaire devrait donc être supprimée.

RECOMMANDATION N° 6:
Exercice des voies de recours devant les juridictions ordinaires

35. Dans tous les cas où les tribunaux militaires subsistent, leur compétence devrait être limitée au premier degré de juridiction. Par conséquent, les voies de recours, notamment l'appel, devraient être exercées devant les juridictions civiles. En toutes hypothèses, le contentieux de la légalité doit être assuré par la juridiction civile suprême, conformément aux évolutions constatées. Ces voies de recours devraient en outre être ouvertes aux victimes, ce qui suppose que ces dernières soient admises dans la procédure (voir *supra* par. 27) spécialement en ce qui concerne la phase de jugement.

RECOMMANDATION N° 7:

Interpréter restrictivement le principe dit «d'obéissance due»

36. L'institution militaire étant par nature fortement hiérarchisée, le principe d'obéissance due, souvent invoqué devant les juridictions, notamment militaires, devrait en toutes circonstances faire l'objet d'un contrôle de légalité par la juridiction civile suprême, et être assorti des limitations suivantes:

a) D'une part, le fait, pour l'auteur de violations, d'avoir agi sur ordre d'un supérieur ne devrait pas l'exonérer de sa responsabilité pénale. Tout au plus cette circonstance pourrait-elle être considérée comme un motif, non de «circonstances atténuantes», mais de diminution de la peine;

b) D'autre part, les violations commises par un subordonné n'exonèrent pas ses supérieurs hiérarchiques de leur responsabilité pénale s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que leur subordonné commettait ou était sur le point de commettre de graves violations et s'ils n'ont pas pris les mesures qui étaient en leur pouvoir pour empêcher ces violations ou réprimer leur auteur.

RECOMMANDATION N° 8:

Suppression de la compétence des tribunaux militaires pour juger les enfants et mineurs de moins de 18 ans

37. Il s'agit soit d'enfants-soldats (voir le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: E/CN.4/2002/74, par. 108), soit d'enfants appartenant à des groupes armés d'opposition (voir le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie: E/CN.4/2002/41), soit, enfin, d'enfants qui ont juridiquement le statut de civils (voir le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967: E/CN.4/2002/32 et du Représentant spécial de la Commission chargée de suivre de près la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale: E/CN.4/2002/40). Les mineurs, relevant de la catégorie des personnes vulnérables, devraient être poursuivis et jugés dans le strict respect des garanties prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (voir l'annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985). Ils ne devraient pas, par conséquent, être soumis à la compétence des juridictions militaires.

RECOMMANDATION N° 9:

Exclusion de la peine de mort et, à titre transitoire, suspension de son exécution

38. L'évolution constatée en faveur de l'abolition progressive de la peine capitale devrait être d'autant plus étendue, en toutes circonstances, à la justice militaire que cette dernière présente des garanties moindres que celles de la justice ordinaire alors que, par nature, l'erreur judiciaire est, en l'espèce, irréversible. À titre transitoire il devrait donc être sursis à son exécution, spécialement à l'égard des personnes vulnérables, et donc des mineurs.